

Chronique du mot juste

Pierre Beaudry

Volume 37, numéro 3, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103664ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103664ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Beaudry, P. (1969). Chronique du mot juste. *Assurances*, 37(3), 214–221.
<https://doi.org/10.7202/1103664ar>

Chronique du mot juste

par

PIERRE BEAUDRY

214

Pourquoi parlons-nous si mal ? À peine ai-je posé la question, qu'il me faut la définir. La langue étant avant tout l'instrument de la communication, elle se résume essentiellement à un code dont l'utilité est fonction de l'unanimité avec laquelle la signification de chacun de ses symboles est acceptée. Si tous les gens qui ont à faire des calculs n'étaient pas d'accord sur la valeur des chiffres et sur les règles des mathématiques, aucun commerce ne serait possible. Le même principe vaut dans le domaine de la linguistique, sauf qu'il ne peut s'y maintenir avec autant de rigidité, étant donné les innombrables nuances de la pensée humaine et surtout la perpétuelle évolution des réalités qu'elle est appelée à reconnaître. La cohérence n'en dépend pas moins inévitablement d'une adhésion générale aux conventions langagières, adhésion devant se renouveler avec chaque révision de ces dernières, si capricieuse qu'elle puisse paraître. En somme, bien parler, c'est parler utilement, c'est-à-dire de façon à se faire comprendre, avec les mots qui peuvent le plus exactement possible établir chez l'interlocuteur la correspondance requise. Et pour cela, il faut être prêt à faire acte d'humilité chaque fois que, par la volonté de la majorité de ses usagers avertis, la langue subit un changement quelconque, forme un nouveau mot, en laisse tomber un autre, modifie le sens d'encore un autre ou va en chercher un tout nouveau dans un idiome étranger. Pour nous Canadiens, héritiers d'une langue stagnante depuis la conquête de notre pays, l'indispensable rattrapage est entravé non seulement par une paresse tout humaine mais aussi par toutes les tares communes aux peuples colonisés. Parmi celles-ci figurent au premier plan la résignation à une situation d'infériorité et l'acceptation de la médiocrité qu'elle engendre. Comment expliquer autrement, par exemple, la réaction que l'on rencontre, même de la part d'une soi-disant élite, devant toute suggestion de réforme un tant soit peu radicale ? Quel militant de la langue, ayant proposé un mot juste, ne s'est pas fait dire qu'il ne fallait pas exagérer ? Que c'était bien beau de vouloir bien parler, mais qu'il ne fallait pas aller trop loin et surtout qu'il fallait bien prendre garde de ne pas aller trop vite. Je ne connais pourtant personne qui ait jamais pu me préciser la nature ou l'étendue des catastrophes que pourrait en-

gendrer la mise au rancart d'une expression fautive. C'est que la vérité est tout autre. Né dans l'infériorité politique, économique et sociale, le Canadien français a trop longtemps cru que son salut se situait dans tout ce qui était de nature à lui valoir l'approbation de ses patrons anglophones. Transmis de génération en génération, cet endoctrinement fait encore partie du patrimoine psychologique d'un trop grand nombre des nôtres, et c'est surtout cela qui les fait reculer devant toute affirmation de leur qualité française. Car pour eux, ce serait là remettre en question l'autorité du conquérant. Plus authentiquement Français que tous les autres peuples francophones de la terre à l'exception des habitants de la France, nous avons le triste honneur de parler, dans l'ensemble, plus mal notre langue qu'aucun d'entre eux. Et comme toutes les couches de notre société sont atteintes, nous nous trouvons dans un cercle vicieux dont seule l'action déterminée de nos chefs pourrait nous tirer. Hélas, comme elle se fait attendre ! À quand la première de nos lois qui soit rédigée dans autre chose que l'affreux petit nègre tant affectionné par nos juristes ? À quoi bon avoir arraché à l'Angleterre conquérante de 1763 la permission de conserver nos institutions juridiques pour ensuite angliciser notre Code ~~Civil~~ au point d'en faire un manuel de *Common Law* où l'on trouve des déformations aussi honteuses que des *représentations* ou des *garanties* n'ayant de français que l'orthographe ? D'aucuns soutiennent qu'il nous est permis de nous forger une nouvelle langue bien à nous et poussent l'aberration jusqu'à prétendre que les déformations imposées à nos ancêtres sous le joug anglais constituent un légitime fonds idiomatique collant à la personnalité qui nous est propre ; un peu comme si un piéton avait raison de s'enorgueillir des éclaboussures souillant ses vêtements du fait d'automobilistes dédaigneux. D'autres s'inspirent de l'exemple de nos voisins du sud pour s'autoriser à déformer le français. Dans les deux camps, on oublie que les Américains sont, dans l'immense majorité, d'origine étrangère à l'anglais, que par l'effet de l'immigration les nouveaux venus sont arrivés à un âge trop avancé pour convenablement apprendre la langue des fondateurs et, se trouvant plus nombreux que ceux-ci, ont eu sur l'usage courant une influence prépondérante, et qu'enfin les États-Unis sont en possession des deux éléments indispensables pour l'élaboration d'une grande langue de civilisation : le nombre et la puissance. Pour les quelque cinq millions que nous sommes, la situation est tout autre et le développement d'une langue qui n'ait aucune portée internationale ne servirait qu'à nous isoler davantage tant du monde anglophone que du

1/2. etc.

monde francophone auquel nous appartenons de naissance. Par ailleurs, on n'a qu'à écouter à la radio et à la télévision les interviews qui se font à l'improviste auprès de l'homme de la rue, pour mesurer la pitoyable pauvreté de pensée et d'expression dont nous disposons à l'heure actuelle. Aussi longtemps que tous nos dirigeants, tant dans les affaires qu'au gouvernement, n'auront pas compris qu'il ne peut être question de réussite matérielle pour un peuple encore incapable de penser parce qu'il ne sait pas parler et que la pensée humaine ne peut tout simplement pas fonctionner sans l'aide de mots, tant que chaque chef d'entreprise ou de ministère n'aura pas l'humilité et la courtoisie de consulter le dictionnaire ou les linguistes avant de lancer quelque slogan anglicisé¹ ou de « créer » quelque nouvelle déformation, tant que chacun n'aura pas la conscience de penser à la portée de son mauvais exemple, nous continuerons tous à baragouiner dans l'absurde, excellente façon de laisser aux anglophones qui, eux, connaissent le sens des mots de leur langue et sont donc capables de communiquer intelligemment, toute la liberté voulue pour maintenir leur avance sur nous et nous garder tributaires de leurs initiatives sociales, commerciales ou industrielles. Que ceux qui se moquent des pauvres bougres qui aiment assez leurs compatriotes pour chercher à relever leur niveau intellectuel, que ceux qui se plaisent à dire que défendre le bon usage c'est se gargariser avec la langue française, fassent un bon examen de conscience; peut-être en viendraient-ils à mesurer la profondeur de leur égoïsme et l'odieux de leur indifférence.

Chefferie. Selon le *petit Robert*, ce mot désigne un territoire sur lequel s'exerce l'autorité d'un chef de tribu. Souhaitons donc pour le bien de notre langue que tous ceux de nos politiciens qui se déclarent engagés dans la course à la *chefferie* se rendent effectivement à destination. Peut-être un tel procédé d'élimination nous permettrait-il de trouver à la **direction** de nos partis des hommes disposés à ouvrir autant le dictionnaire que la bouche.

¹ Tels « As-tu envoyé ton deux » et « Québec sait faire ». A ce dernier propos, peut-être voudra-t-on m'interpréter la version courante, qui déclare avec toute la prétention de l'ignorance : « Québec sait faire très mode ». Si l'on veut dire que LE — je répète que cet article est indispensable — Québec sait être à la mode, que l'on apprenne au moins que pour faire . . . français, on doit en pareille locution avoir recours à l'adjectif et non au substantif. Quand on pense à la prolifération de cette affreuse tournure « sait faire », il n'est pas facile de retenir son indignation à l'endroit de ceux qui ont accepté un pareil slogan et sont allés jusqu'à se féliciter publiquement de son succès, pourtant fort contesté par des publicitaires chevronnés.

De la police dite « 3D »

La traduction française de cette police doit remonter à plus de trente ans. Comme elle est au moins aussi correcte que la plupart que de nos formules actuelles, on doit reconnaître, compte tenu de la condition du français des assurances à l'époque en question, qu'il s'agit là d'un effort très méritoire. Il reste que, les besoins de notre collectivité primant sur toute considération d'ordre personnel, je me sens tenu d'en faire une critique — même superficielle — dans l'espoir qu'on en vienne un jour à la reprendre, comme d'ailleurs la plupart de nos formules, pour lui donner une allure plus française. Encore que ma première préoccupation soit pour la qualité de la langue parce que celle-ci n'est pas autre chose que le véhicule de notre pensée et par conséquent le reflet de notre intelligence, je veux surtout attirer l'attention sur des questions d'ordre plus indéniablement pratique en utilisant quelques exemples d'erreurs d'interprétation. Comme je l'ai déjà fait dans des chroniques antérieures, je reproduis les textes en question, mais j'y ajoute cette fois, en italique, une nouvelle traduction me paraissant éliminer toute équivoque.

217

LOSS OUTSIDE THE PREMISES COVERAGE

III. Loss of Money and Securities by the actual destruction, disappearance or wrongful abstraction thereof outside the Premises while being conveyed by a Messenger or any armored motor vehicle company or while within the living quarters in the home of any Messenger.

PERTE A L'EXTÉRIEUR DU LOCAL

III. La perte d'argent et de valeurs résultant effectivement de leur destruction, disparition ou soustraction frauduleuse en dehors du local *, au cours de leur transport par un messenger ou par une compagnie d'automobiles blindées, ou pendant qu'un messenger les avait chez lui dans ses quartiers d'habitation.

III. Les pertes d'argent et de valeurs survenant à l'extérieur des locaux du fait de leur soustraction délictueuse, destruction ou disparition en cours de transport par un porteur ou par une entreprise de transport utilisant des véhicules

blindés ou pendant qu'ils se trouvent dans le logement proprement dit d'un porteur.

218

Notons d'abord l'intempestive virgule que j'ai surmontée d'un astérique. Intempestive en effet, car la fonction de la virgule étant avant tout la disjonction, elle fait de la première proposition de la phrase en question un énoncé autonome ne pouvant dès lors être interprété autrement qu'en tant que garantie générale des sinistres survenant à l'extérieur des locaux. On ne saurait, à mon avis, soutenir que le reste de la phrase puisse servir de restriction. La grammaire française s'y oppose, et faire fi de la grammaire pour l'interprétation d'un texte n'est guère plus excusable que de se moquer de la loi. Et surtout, il me paraîtrait encore beaucoup moins acceptable de prétendre que le texte anglais puisse servir de référence pour démontrer qu'il ne s'agit que d'une erreur d'imprimerie: l'assuré a droit à tout ce que lui promet l'assureur dans le contrat que ce dernier met à sa disposition.

Le lecteur aura remarqué que, dans le texte en italique, j'appelle **porteur** — parce que loin de transmettre des messages, il porte des choses sur sa personne ou avec lui — celui que la version actuelle appelle *messenger*, que j'ai éliminé l'impossible imparfait « avait »¹ et que je parle de son « logement proprement dit » plutôt que de « chez lui dans ses *quartiers* d'habitation ». Outre le fait que « *quartiers d'habitation* » ne peut, en français, signifier que des divisions municipales, la proposition en question restreint la portée du contrat en introduisant comme condition — puisqu'il faut qu'il les y « ait » — la présence du porteur dans son logement au moment du vol, condition que n'avance nullement le texte anglais. Évidemment comme ce dernier parlait de « *living quarters in the home* » pour bien signaler que la garantie ne jouait pas en dehors de la partie du logement servant à l'habitation, on a peut-être trop cru nécessaire d'avoir recours à une tournure aussi concrète; il m'apparaît pourtant indiscutable que le **logement proprement dit** aurait mieux rendu cette particularité.

1. Policy Period, Territory, Discovery. Loss is covered under Insuring Agreement I of this Policy only if discovered not later than two years from the end of the Policy Period.

¹ Je dis impossible puisque la garantie est mise en jeu non pas après mais durant le vol. On ne couvre pas, par exemple, un automobiliste contre les dommages qu'il *avait* causés dans un accident, mais contre ceux qu'il cause.

Section 1. Période de la police, territoire, découverte.
En vertu de sa convention d'assurance I, la présente police ne couvre les pertes que si elles sont découvertes au plus tard deux ans après la fin de sa période.

1. Période d'assurance, Étendue territoriale de la garantie. Délais impartis.

Seuls sont couverts au titre de la Convention I les sinistres connus avant l'expiration des deux années suivant la fin de sa période d'assurance.

219

J'avoue qu'il est tout à fait inconcevable qu'un assureur veuille jamais exploiter les possibilités de la préposition **après** pour prétendre que les sinistres ne sont couverts que si l'assuré les découvre après la fin de la période d'assurance mais alors pendant les deux années suivantes. Il reste que la présente construction est pour le moins tortueuse.

« Custodian » means the Insured or a partner of the Insured or any Employee who is duly authorized by the Insured to have the care and custody of the insured property within the Premises, excluding any person while acting as a watchman, porter or janitor.

Le mot « gardien » signifie l'assuré, un associé de l'assuré ou tout employé dûment commis par l'assuré au soin et à la garde des biens assurés dans le local, à l'exclusion de toute personne remplissant les fonctions de veilleur, portier ou concierge.

(On entend par :)

Responsables, l'Assuré, ses associés, ainsi que ses employés dûment autorisés par lui à avoir, à l'intérieur des locaux, la garde des biens assurés, mais à l'exclusion des personnes agissant comme gardiens, portiers ou concierges.

Je m'en voudrais de négliger de rappeler encore une fois que lorsque pour donner une définition dans un contrat français on dit que tel mot *signifie* telle chose, on parle tout simplement anglais. Ceci dit, je me permets de signaler qu'en traduisant *custodian* littéralement par *gardien*, on s'est mis dans l'obligation d'utiliser un autre mot

(veilleur) pour rendre watchman: d'où le danger pour les assureurs d'avoir à régler des vols perpétrés contre la volonté d'un gardien de jour, étant donné qu'un veilleur est uniquement un gardien de nuit.

Any loss caused by any person or in which such person is concerned or implicated, or any loss incidental to an actual or attempted burglary or Robbery, shall be deemed to arise out of one occurrence.

220

Toute perte causée par n'importe quelle personne ou dans laquelle cette personne est concernée ou impliquée, ou toute perte se rattachant à des actes ou à des tentatives de cambriolage ou de vol avec violence, est considérée comme un seul événement.

L'ensemble des vols ou détournements impliquant une même personne à quelque titre que ce soit (...) constitue un seul et même sinistre.

Cette fois, on est vraiment en présence d'une erreur grave, même si elle est plutôt attribuable à un manque de familiarité avec l'anglais qu'à une mauvaise connaissance du français. Disons tout de suite que le texte anglais comporte un piège du genre de ceux que seule cette langue peut tendre au traducteur; si l'on se reporte à l'original, on constate qu'il ne dit pas, comme le laisse supposer la traduction, (...) *shall be considered as one occurrence*, mais qu'il dit (...) *shall be deemed to arise out of one occurrence*. Il veut donc dire que toute perte causée par toute personne en particulier (ou impliquant celle-ci) — comme d'ailleurs toute perte se rattachant à un cambriolage — sera considérée comme si elle découlait d'un seul événement. Il s'agit là d'une façon de penser typiquement anglaise. L'auteur s'est dit: « Si je déclare que toute perte imputable à toute personne en particulier (any person) découle d'un seul événement, dès lors il est bien évident qu'en ce qui concerne l'événement en question, aucune pluralité de vols commis par la personne en question ne saurait changer le fait qu'il n'y a quand même qu'un seul événement ». Ça, c'est clair comme de l'eau de roche... à un anglophone! Rien donc de surprenant que le traducteur, sans doute de formation plutôt cartésienne, n'y ait vu que du feu. Comme résultat, chaque fois qu'un membre du personnel de l'assuré met la main dans la caisse, serait-ce pour en retirer chaque

fois une somme égale à la *limite*¹ d'assurance, l'assuré à droit à un dédommagement entier, indépendamment du fait que l'assureur n'a jamais rêvé à se montrer aussi généreux.

J'avais dit au début que je m'en tiendrais aux questions pratiques. Aussi ferai-je grâce au lecteur de toute critique d'ordre purement linguistique; non pas qu'en l'occurrence le texte puisse donner lieu à une dénonciation vitupérante: il est au contraire, comme je l'ai dit au début, au moins l'égal des meilleurs de nos jours et est évidemment l'œuvre d'un traducteur qui, à son époque, était à la fine pointe du progrès. S'il est encore sur cette terre, l'évolution du Québec depuis sa «*ponte*» n'a pas dû manquer de lui fournir ample occasion de perfectionnement. Reconnaisant à son travail d'il y a — je le répète — trente ans, un sens peu commun de la langue, je me sentirais fort mal venu de lui lancer la pierre pour les quelques lourdeurs qui ont au moins l'excuse de l'isolation dans laquelle vivait alors le Québécois. Si je suis bien prêt — pour l'inéluctable raison qu'il le faut absolument — à me montrer dur pour les auteurs des horreurs qui sont encore mises en circulation de nos jours, j'ai pour les pionniers de la traduction qui ont eu à se former de peine et de misère, avant même la publication de dictionnaires, manuels et lexiques sans lesquels les professionnels d'aujourd'hui se trouveraient complètement désarmés, une admiration sans borne. À tel point que seul le pressant besoin d'une réforme globale dans la rédaction de nos textes français m'amène à me servir de leurs fautes; les connaissant pour ce qu'ils sont, je sais d'avance que pour une pareille cause, ils voudraient presque m'en remercier.

Au moment de mettre sous presse, j'apprends que l'Association des *Agents de réclamations* cherche à faire modifier la loi qui régit ses membres: il semble qu'on n'a même pas songé à corriger l'affreux anglicisme qui désigne ici les *experts d'assurance*. À l'époque où le gouvernement manifeste à tout propos sa ferme volonté d'assurer et respecter la primauté de la langue française, il devient pour le moins intéressant de voir dans quelle mesure pareille intention amènera les législateurs à au moins consulter l'Office de la langue française. Dernier argument à ajouter aux mille et un autres déjà avancés contre ce barbarisme: si le plombier exerce la plomberie, le médecin la médecine et l'avocat le droit, comment diable peut-on appeler la profession desdits *agents de réclamations*: *agenciation de réclamations*, *réclamationnerie*? Pourquoi pas *agence d'incohérence*? Et dire qu'il devrait être si facile de comprendre que le technicien qui examine une situation litigieuse et en donne son avis remplit alors une fonction qui s'appelle *expertise* et que l'homme qui fait des expertises s'appelle, comme on peut aisément le deviner, *expert*.

¹ Si j'emploie ce mot — plutôt que le terme français *montant* — c'est pour bien signaler la contradiction.